



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique
commune de ROYE
société SAINT LOUIS SUCRE

Pour le Préfet et par délégation,
l'attaché chef de bureau,

Nicolas GRENIER

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE du 15 janvier 2010

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

Vu la circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2006 relative au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1985, modifié et complété les 26 octobre 1994, 17 mars 1997 et 16 février 2004, autorisant la S.N.C. GENERALE SUCRIERE dont le siège social est situé 25, Avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75008), à exploiter une sucrerie de betteraves sur le territoire de la commune de ROYE, parcelles cadastrées section AH n° 61 à 65, 67, 71 à 74, 77 à 87, 89 à 93, 100 à 104, 109, 111, 114, 120 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 autorisant la S.N.C. GENERALE SUCRIERE à aménager et exploiter sur le territoire des communes de CARREPUIS, GRUNY et ROYE un bassin de stockage de terres et d'eaux boueuses issues du fonctionnement de la sucrerie précitée ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 mars 2000 au bénéfice de la S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE, dont le siège social est situé au 23-25, Avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75008) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 autorisant la S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE à étendre le périmètre d'irrigation des eaux décantées et lagunées issues de l'exploitation de la sucrerie de ROYE sur le territoire des communes de BALATRE, CARREPUIS, CHAMPIEN, CREMERY, FRESNOY-LES-ROYE, GOYENCOURT, GRUNY, LAUCOURT, MARCHE-ALLOUARDE, RETHONVILLERS, ROIGLISE, ROYE et VERPILLIERES ;

Vu le donné acte délivré le 7 août 2003 à la S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE pour l'implantation d'une cuve de 40 000 m³ de sirop au sein de la sucrerie susvisée ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 octobre 2008 au bénéfice de la S.A. SAINT LOUIS SUCRE, dont le siège social est situé Parc du Millénaire 2, au 35, Rue de la Gare à PARIS (75019) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 autorisant la S.A. SAINT LOUIS SUCRE à exploiter une unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre sur le territoire de la commune de ROYE, parcelles cadastrées sections AH n° 73 et ZE n° 49 ;

Vu le bilan de fonctionnement remis le 3 avril 2006 par la S.A. SAINT LOUIS SUCRE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 23 novembre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 décembre 2009 à la connaissance de la société SAINT LOUIS SUCRE ;

Considérant que la circulaire du 6 décembre 2004 prévoit, à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions, le cas échéant par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant que l'examen des données du bilan de fonctionnement de l'établissement conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques prévues par les actes délivrés antérieurement ci avant visés ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

La société SAINT LOUIS SUCRE dont le siège social est situé Parc du Millénaire 2, au 35, Rue de la Gare – 75019 PARIS – est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé au 55, Avenue du Général de Gaulle à ROYE.

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le prochain bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement pour le 31 décembre 2015 au plus tard.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 16 janvier 1985	Les articles 14 et 18.1 à 18.6 sont supprimés et remplacés par les dispositions du titre II du présent arrêté
	Les articles 15.1 à 15.3 et 16.1 sont supprimés et remplacés par les dispositions du titre III du présent arrêté
	L'article 25 est supprimé
Arrêté préfectoral du 16 février 2004	L'arrêté est abrogé

CHAPITRE 1.2 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous qui la concernent :

Dates	Textes
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres relatifs aux déchets dangereux et aux déchets autres que dangereux ou radioactifs mentionnés à l'article R. 541-43 du code
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables (modifié par l'arrêté du 23 février 2007)
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.3 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ↳ les plans de l'établissement et de ses réseaux internes,
- ↳ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ↳ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ↳ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Sa mise à jour est constamment assurée et datée

CHAPITRE 1.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à M. le Préfet et/ou l'inspection des installations classées les documents suivants dans les conditions prévues par le présent arrêté :

Article	Document à transmettre	Périodicité / échéance
2.2.5.	Etude technico-économique sur les mesures à prendre pour que les rejets atmosphériques des chaudières atteignent les valeurs limites d'émissions satisfaisant aux meilleures techniques disponibles	Dans les 18 mois suivant la notification du présent arrêté
4.1.1.	Analyse des performances énergétiques de l'établissement	Dans les 18 mois suivant la notification du présent arrêté
5.2.1.	Résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques du four à chaux	Dans l'année suivant la notification du présent arrêté
5.3.2.	Résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques des installations de combustion	Avant la fin du trimestre N+1 pour les mesures réalisées au cours du trimestre N Dans le mois suivant la réception des résultats pour les mesures annuelles menées par un organisme externe
5.4.1.	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Au plus tard le 1 ^{er} avril de l'année N+1 pour les émissions et déchets générés au cours de l'année N

TITRE 2- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles sont en mesure de faire face aux variations de débit, température ou composition des effluents. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 2.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de matières pulvérulentes sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces mêmes substances sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Dans toute la mesure du possible, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

	Installations raccordées	Puissance	Combustible
Conduit n° 1	Chaudière 3 (FML 17)	60 MW	Gaz naturel
	Chaudière 4 (FML 17)	60 MW	ou Fioul lourd TBTS
Conduit n° 2	Chaudière Bureaux	0,08 MW	Fioul domestique
Conduit n° 3	Chaudière Magasin	0,25 MW	
Conduit n° 4	Chaudière Sanitaires	0,02 MW	
Conduit n° 6	Four à chaux		Coke ou Anthracite

ARTICLE 2.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Conduit n° 1	63,1	150 000	8
Conduit n° 6	45		5 ou 8 (selon débit)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 2.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 2.2.4.1. Chaudières

Les effluents atmosphériques issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites ci-après :

Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Conduit n° 1 (Chaudières 3 et 4)	
	Floul lourd	Gaz naturel
Poussières	50	5
SO ₂	1 700	35
NO _x (en équivalent NO ₂)	450	225
CO	100	100
COV (en carbone total)	110	110
HAP	0,1	0,1
Cd + Hg + Tl	0,05 par métal 0,1 pour la somme	-
As + Te + Se	1	-
Pb	1	-
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V +Zn	10	-

Les limites de rejet en concentration sont exprimées :

- ⇒ sur gaz sec à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals),
- ⇒ à une teneur en O₂ de 3%.

Article 2.2.4.2. Fours à chaux

En dehors des phases de démarrage et d'arrêt de la sucrerie, le four à chaux n'est pas autorisé à émettre des rejets atmosphériques au milieu naturel.

ARTICLE 2.2.5. ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser une analyse technico-économique permettant de définir les modes de traitement à mettre en place afin de respecter les valeurs limites d'émissions ci-dessous définies qui satisfont aux performances des meilleures techniques disponibles.

Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Conduit n° 1 (Chaudières 3 et 4)	
	Floul lourd	Gaz naturel
Poussières	25	5
SO ₂	250	10
NO _x (en équivalent NO ₂)	200	100
CO	50	100
COV (en carbone total)	50	50
HAP	0,01	0,01

HCl	10	10
HF	5	5
Cd + Hg + Tl	0,05 par métal 0,1 pour la somme	-
As + Te + Se	1	-
Pb	1	-
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V +Zn	10	-

Les limites de rejet en concentration sont exprimées :

- ⇒ sur gaz sec à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals),
- ⇒ à une teneur en O₂ de 3%.

L'étude complète sera portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 18 mois après notification du présent arrêté.

TITRE 3- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'alimentation en eau de la sucrerie est assurée conjointement par le réseau d'adduction public ainsi que par deux forages.

Les prélèvements dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation maximale annuelle (en m ³)	Débit maximal spécifique (en m ³ /t de betteraves transformées)
Réseau public	Roye	10 000	
Eau souterraine	Nappe de la Craie	250 000	0,2

Chaque installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique relevé quotidiennement en campagne sucrière et suivant une fréquence hebdomadaire le restant de l'année. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les index observés à la fin de chaque année civile sur les forages y sont également archivés.

ARTICLE 3.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 3.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Des dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction public. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 3.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forages

L'établissement exploite deux forages pour l'alimentation en eau du process et des différents circuits de refroidissement. Ces ouvrages, dénommés « forage Granges » et « forage Gare », prélèvent dans la nappe de la craie.

3.1.2.2.1 Implantation et protection des forages

Les forages sont implantés à plus de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

En phase de chantier, des mesures particulières sont prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m² est neutralisée de tous stockages ou activités et exempte de toute source de pollution.

3.1.2.2.2 Réalisation et équipement des ouvrages

Pour chacun des ouvrages, la cimentation annulaire est obligatoire. Elle est réalisée sur toute la partie supérieure du forage jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle présente une épaisseur d'au moins 5 cm ainsi qu'une hauteur minimale de 10 m.

Les tubages sont en acier, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et d'une épaisseur minimum de 5 mm.

La protection de chaque tête de forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle est constituée d'un massif en béton centré sur l'ouvrage et surmonté d'une dalle de propreté, en béton également, présentant une pente vers l'extérieur du forage. Cette dalle a une surface minimale de 3 m² ainsi qu'une hauteur de 1 m par rapport au niveau du sol.

Les têtes de forage s'élèvent d'au moins 0,50 m au-dessus de la margelle du puit. Elles sont isolées par un regard scellé sur la dalle de propreté, muni d'un couvercle amovible fermant à clef.

La ou les pompes de chaque forage ne sont pas fixées sur le tubage mais sur un chevalement spécifique. Elles sont munies d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. L'arrivée d'eau de forage a lieu dans une bache située en un point supérieur au niveau de l'eau. En cas de jonction à une installation alimentée par le réseau public, un disconnecteur est installé. Les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain.

Chaque ouvrage est équipé d'un tube crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

3.1.2.2.3 Abandon des ouvrages

L'abandon d'un forage sera signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon provisoire ou d'arrêt de longue durée, le forage concerné sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Dans l'hypothèse d'un abandon définitif, la protection de la tête pourra être enlevée. Le forage sera comblé de graviers ou sables propres jusqu'à une hauteur éloignée d'au moins 7 mètres du sol. Suivra ensuite un bouchon de sobranite jusqu'à une profondeur de 5 mètres par rapport au terrain naturel. Le reste sera cimenté.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1. est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, en particulier après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ⇒ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ⇒ les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou de tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ou le milieu de prélèvement...),
- ⇒ les secteurs collectés et les réseaux associés,
- ⇒ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- ⇒ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou vers le milieu naturel).

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 3.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 3.2.4.2. Isolement avec les milieux

Des dispositifs permettent l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport au milieu naturel. Ils sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories suivantes d'effluents :

- ⇒ les eaux usées industrielles constituées des eaux de lavage des betteraves ainsi que des rejets aqueux dus au process sucrier et aux purges des chaudières,
- ⇒ les eaux pluviales de ruissellement,
- ⇒ les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches...).

ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.3. MILIEUX ET POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par la sucrerie aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux usées industrielles	Eaux pluviales de toitures et de voiries
Modalités ou exutoire de rejet	Réseau communal d'eaux usées	Valorisation par épandage	Valorisation par épandage
Traitement avant rejet	Aucun	Décantation et lagunage dans bassins étanches	Décantation et lagunage dans les bassins étanches
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Roye	-	-
Conditions de raccordement	Convention de rejet	-	-

ARTICLE 3.3.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques (rejet référencé n° 1 à l'article 3.3.3.) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3.3.5. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET EAUX D'EXTINCTION

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un dispositif de coupure permettant de maintenir sur site, dans un bassin étanche présentant un volume de 25 000 m³, les pollutions accidentelles ainsi que les eaux employées pour l'extinction d'un éventuel incendie.

Les effluents ainsi confinés sont éliminés via les filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée et après accord de l'inspection des installations classées, ils pourront être évacués vers les bassins de décantation.

TITRE 4- EFFICACITE ENERGETIQUE

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1. EXAMEN ET ANALYSE PÉRIODIQUE

Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une analyse des performances de son établissement et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour en accroître l'efficacité énergétique. A cette fin, il pourra se référer au document dénommé BREF « Efficacité énergétique » adopté en mars 2008. En cas d'écart avec les meilleures techniques disponibles, l'industriel mentionnera les investissements nécessaires à leur réalisation, celles qu'il se propose d'installer ainsi que le plan d'actions envisagé.

Un examen de la capacité des installations à limiter, autant que faire se peut, les rejets de gaz à effet de serre est également joint à cette analyse.

ARTICLE 4.1.2. RENDEMENTS ÉNERGÉTIQUES

La référence première pour les modalités de réalisation et définition des termes du présent article est constituée du Code de l'environnement (Livre II, Titre II, Chapitre IV, Section 2, Sous section 2).

Les rendements caractéristiques des installations respectent les valeurs minimales suivantes :

⇒ Chaudières 3 et 4 (FML 17) : rendement énergétique > 75%.

Ces rendements sont calculés à chaque remise en service après arrêt de l'installation, et au moins tous les trois mois en période de fonctionnement. Les résultats de ce calcul sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées, qui lui est fourni sur sa simple demande.

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les trois ans au calcul des rendements réglementés ci avant par un organisme de contrôle technique agréé. Cet organisme vérifie également l'existence et le bon fonctionnement de l'instrumentation citée ci avant dans le présent article. L'ensemble fait l'objet d'un rapport établi par cet organisme et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

TITRE 5- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 5.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 5.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

La mesure des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

CHAPITRE 5.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 5.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques des installations de combustion et du four à chaux. Ce programme n'est pas exclusif de la surveillance définie dans le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre.

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure	
	Conduit n°1 défini à l'article 2.2.2. (Chaudières 3 et 4)	
	Fioul Lourd	Gaz Naturel
Débit	Annuelle	Annuelle
O ₂	En continu	En continu
NO _x	En continu	En continu
CO	En continu	En continu
Poussières	En continu	Semestrielle
SO ₂	En continu	Semestrielle
COV	Annuelle	Annuelle
HAP	Annuelle	Annuelle
Cd + Hg + Tl	Annuelle	
As + Te + Se	Annuelle	
Pb	Annuelle	
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V +Zn	Annuelle	

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Chaque année, ces mêmes équipements sont contrôlés au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Suivant une fréquence à minima annuelle, l'exploitant fait réaliser les mesures prévues dans le tableau précédent par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

En outre, une analyse des rejets émis à l'atmosphère par le four à chaux est effectuée **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté**. Les mesures sont menées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Elles concernent les paramètres recensés ci après : débit, vitesse de rejet, température, O₂, poussières, NO_x et SO₂.

ARTICLE 5.2.2. INTERPRÉTATION DES MESURES D'AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- ⇒ NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire,
- ⇒ CO : 20% de la valeur moyenne horaire,

- ⇒ Poussières : 30% de la valeur moyenne horaire,
- ⇒ SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites doit être apprécié en appliquant les dispositions relatives aux mesures discontinues ci après définies.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- ⇒ aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- ⇒ aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110% de la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- ⇒ 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'article 2.2.4.

CHAPITRE 5.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 5.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats laissent présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ainsi que des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 5.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Un état récapitulatif des résultats des mesures menées dans le cadre de l'autosurveillance des émissions atmosphériques pour le trimestre N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du trimestre N+1. Il est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures réalisées par un organisme agréé sont transmis au Préfet de la Somme dans le mois suivant leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 5.4 BILAN PÉRIODIQUE

ARTICLE 5.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

Au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des émissions polluantes et des déchets générés par son établissement au cours de l'année N. Cette déclaration est établie et transmise suivant les modalités prévues par les articles 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

TITRE 6- CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 6.1 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de ROYE, par les soins du maire. Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de ROYE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département.

CHAPITRE 6.2 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

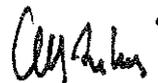
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 6.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire de ROYE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. SAINT LOUIS SUCRE et dont une copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie

Amiens, le 15 janvier 2010
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



Christian RIGUET